

Arrêt

n° 303 487 du 20 mars 2024
dans les affaires X / V et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2023. (CCE X)

Vu la requête introduite le 03 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2023. (CCE X)

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. GHYMERS, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par deux sœurs qui invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires, bien qu'elles évoquent également des éléments personnels. De plus, les moyens invoqués dans les deux recours sont très similaires et les parties requérantes précisent elles-mêmes que leurs recours respectifs sont liés (requêtes, p. 2). Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires X et X, celles-ci étant étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions respectivement intitulées « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE)* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant la première partie requérante A. A. E., ci-après dénommée « la première requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe, et de confession musulmane. Vous êtes née le [...] 2002 en Algérie, et vous avez vécu en Syrie de 2002 à 2012. Votre père, [Q. A], de nationalité syrienne (CG [...], SP [...]) a introduit une demande de protection internationale en Belgique en 2014, laquelle s'est clôturée par une annexe 26 quater notifiée par l'Office des Etrangers. Votre mère, [R. F], de nationalité algérienne (CG [...], SP [...]) a également introduit une demande de protection internationale en Belgique en 2014 avant d'y renoncer. Tous deux vivent à présent en France, tout comme votre frère [A]. Votre sœur, [W A. A] (CG [...], SP [...]), a également introduit deux demandes de protection internationale en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2012, vous quittez la Syrie vers l'Algérie, avec votre sœur aînée [N]. Ensuite, vous passez par le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique, toujours en 2014, avec vos sœurs, votre frère et votre mère. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 17 avril 2014 (cf. annexe 26). Toutefois, votre demande fait l'objet d'un refus technique de l'Office des Étrangers (ci-après OE) puisque vous ne vous présentez pas aux rendez-vous. Vous vous rendez en France, où vous introduisez également une demande d'asile le 27 avril 2016 (cf. dc n°1 dans la farde bleue). Vous restez en France jusqu'au 14 février 2019, date à laquelle vous vous rendez en Belgique avec votre petit-ami, qui y réside. Environ cinq mois plus tard, tandis que vous vous séparez, vous retournez vivre chez vos sœurs à Anderlecht. Vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes le 23 novembre 2021.

En France, vous invoquez ne pas avoir été au courant que vous possédez un statut de protection internationale parce que c'est votre mère qui a fait les démarches, étant donné que vous étiez mineure à l'époque. Par ailleurs, vous dites vouloir vivre en Belgique auprès de vos sœurs et n'avoir personne dans ce pays. Enfin, vous affirmez que votre mère voulait marier ses filles l'une après l'autre pour s'en débarrasser et que vous n'avez pas besoin d'elle. Vous dites également préférer rester cachée de votre famille après avoir fui en Belgique avec un garçon.

À l'OE ainsi qu'au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après Commissariat général), vous déposez une copie d'une déclaration de vol du sac à main de votre mère établie à la police de Liège en mai 2014, ainsi que la copie de la traduction d'une fiche familiale datant de mai 2018.

Le 31 mai 2023, votre conseil a réagi en votre nom aux notes de votre entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général, il ressort que vous bénéficiez déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la France, depuis le 19 décembre 2019 (cf. document n°2 dans la farde bleue).

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale en France, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 23 novembre 2021, il ressort qu'une demande de protection internationale a été introduite et enregistrée sous votre nom en France le 27 avril 2016 (cf. document n°1 dans la farde bleue). Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que votre mère a initié pour votre famille et vous-même dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussée à vous engager dans la procédure antérieure en question. Si vous étiez mineure au moment de l'introduction de ladite demande, force est de constater qu'un recours a été introduit le 14 février 2019 pour vous, votre sœur [W] et votre frère [A], à l'encontre de la décision de refus d'octroi d'un statut de protection internationale par les autorités françaises (cf. document n°2 dans la farde bleue). Aussi, il n'est pas pensable que vous n'ayez pas suivi quelle a été l'issue de ce recours, d'autant que votre frère [A], concerné lui aussi par ce recours, vit en France (cf. notes de l'entretien personnel du 16 mai 2023 – ci-après NEP – p. 10 et document n°2 dans la farde bleue).

Par ailleurs, vous aviez déjà été confrontée à l'OE, le 2 décembre 2021, au fait que vous aviez obtenu un statut de protection en France, et ne pouviez donc feindre de l'ignorer un an et demi plus tard (cf. Déclaration demande ultérieure, point 16). À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 16 mai 2023, vous n'étiez réellement pas été informée que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement de la Commissaire générale qu'elle démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du

bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeuse d'une protection internationale en France – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confrontée à des menaces de votre mère de vous mettre à la porte ou de vous marier pour se débarrasser de vous (NEP pp. 10 et 12). Il convient tout d'abord d'observer que ces faits se sont produits dans le contexte bien déterminé de la vie familiale alors que vous étiez mineure. Cette situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale en France en tant que majeure, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, force est de constater que vous avez logé chez votre mère jusqu'à votre départ de France, et n'avez jamais été mariée de force (NEP p. 13).

En outre, quant au fait que vous ayez peur de vos parents parce que vous avez fui avec un garçon en 2019 (NEP p. 9), il convient de relever que vous admettez vous-même n'avoir aucun contact avec votre père depuis l'âge de six ans, et n'avoir eu aucune nouvelle de votre mère depuis de nombreuses années également (NEP pp. 6 et 13). Le Commissariat général ne voit dès lors pas pourquoi vos parents se soucieraient subitement de votre vie sentimentale, d'autant que vous admettez vous-même avoir été abandonnée par chacun d'entre eux (NEP pp. 6 et 9). Partant, vous n'avez eu aucun problème à ce sujet depuis 2019, soit 4 ans, et votre crainte relève d'une pure hypothèse dans votre chef. Si, toutefois, vous deviez avoir un réel problème avec un membre de votre famille, le Commissariat général vous renvoie vers les autorités françaises, dont vous devriez alors solliciter le concours.

Au surplus, force est de constater qu'après avoir renoncé à votre première demande de protection internationale en Belgique en 2014, vous êtes revenue dans ce pays en février 2019 (NEP p. 8). Or, vous n'avez introduit une demande de protection internationale que le 23 novembre 2021, soit plus de deux ans et demi plus tard. Invitée à expliquer votre manque total d'empressement à demander l'asile, vous dites avoir eu peur que votre famille le sache et avoir eu peur en raison du refus octroyé à votre mère à l'époque (NEP p. 9). Vous estimez ensuite que vous étiez jeune à l'époque. Or, il convient de souligner que vous viviez alors chez vos sœurs, qui avaient déjà obtenu une protection internationale en Belgique et étaient donc parfaitement au courant de la procédure (NEP p. 9 et Déclaration Demande ultérieure, point 13). Cette

justification n'emporte évidemment pas la conviction du Commissariat général, et votre manque flagrant d'empressement à demander l'asile jette le discrédit sur votre récit d'asile vis-à-vis de la France.

Quant au fait que vous souhaitez vivre en Belgique auprès de vos sœurs (NEP p. 12), et que certains membres de votre famille résident en Belgique et y ont éventuellement obtenu un statut de protection internationale, le simple fait que vous soyez le proche de bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale. Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiez déjà de la protection subsidiaire en France. Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche de bénéficiaires d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec ces personnes.

Par ailleurs, votre conseil a réagi aux notes de votre entretien personnel le 31 mai 2023 (cf. farde verte, document n°3), remarques qui ont été prises en compte. Quant au fait que vous seriez arrivée en Belgique avant la date de l'octroi d'un statut de protection internationale en France et que ledit statut ait été accordé trois ans et demi après votre demande d'asile, le Commissariat général ne voit pas en quoi cela s'avère impossible. Les procédures sont longues, les décisions peuvent faire l'objet de recours et les autorités ne sont pas forcément au courant de la dernière adresse des demandeurs d'asile lorsqu'elles octroient ou non un statut de protection internationale. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut se baser que sur vos seules déclarations quant à votre date d'arrivée en Belgique, puisque vous ne déposez aucun élément en mesure de le prouver. De même, le fait que votre mère possède la nationalité algérienne n'empêche nullement les autorités françaises d'évaluer sa demande d'asile séparément de la vôtre et de celle de votre fratrie syrienne. Comme susmentionné, les demandes de protection internationale sont examinées sur une base individuelle. Enfin, votre conseil soutient qu'il incombe au Commissariat général de démontrer que vous disposez d'un statut propre vu votre nationalité différente de celle de votre mère (cf. document n°3 dans la farde verte). À cet égard, le Commissariat général se doit de rappeler que c'est au contraire à vous qu'il incombe de démontrer que vous ne bénéficieriez pas ou plus de la protection internationale accordée en France (or vous n'avez fait aucune démarche en ce sens, NEP pp. 10-11), ou encore que cette protection ne serait pas ou plus effective dans les circonstances décrites par la CJUE. À titre informatif, vous retrouverez toutefois bien le document des autorités française y afférent dans la farde bleue.

Enfin, les documents que vous versez au dossier n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. De fait, la copie d'une déclaration de vol introduite par votre mère auprès de la police de Liège en 2014 atteste que des documents d'identité ont été volés. Il était toutefois question dans cette déclaration de faire de nouveaux passeports, or vous n'êtes pas en mesure de présenter le moindre document d'identité (cf. document n°1 dans la farde verte). Quant à la copie de la traduction de votre fiche familiale, elle confirme les liens de parenté entre les membres de votre famille, et permet même d'ajouter une sœur à laquelle vous n'aviez pas pensé, mais n'apporte aucun éclairage quant à une éventuelle crainte vis-à-vis de la France (cf. document n°2 dans la farde verte et NEP p. 7).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en France. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection subsidiaire octroyée par la France et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. ».

- Concernant la deuxième partie requérante A. A. W., ci-après dénommée « la deuxième requérante »:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine arabe, et de confession musulmane sunnite. Vous êtes née le [...] 2000 à Idlib. Votre père, [Q. A], de nationalité syrienne (CG [...], SP [...]) a

introduit une demande de protection internationale en Belgique en 2014, laquelle s'est clôturée par une annexe 26 quater notifiée par l'Office des Etrangers. Votre mère, [R. F], de nationalité algérienne (CG [...], SP [...]) a également introduit une demande de protection internationale en Belgique en 2014 avant d'y renoncer. Tous deux vivent à présent en France, tout comme votre frère [A]. Votre sœur, [A. A. E] (CG [...], SP [...]), a également introduit deux demandes de protection internationale en Belgique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En juillet 2012, vous quittez la Syrie vers le Liban en bus. Trois mois plus tard, vous vous rendez en Algérie en avion. Ensuite, vous passez par le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique, toujours en 2014, avec vos sœurs, votre frère et votre mère. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 17 avril 2014 (cf. annexe 26). Vous dites être arrivée en Belgique par hasard plus ou moins en même temps que votre père et le reste de votre fratrie. Votre demande fait l'objet d'un refus technique de l'Office des Étrangers (ci-après OE) puisque vous ne vous présentez pas aux rendez-vous. Fin 2014, vous vous rendez en France, où votre mère introduit une demande d'asile le 27 avril 2016 en votre nom, puisque vous êtes mineure (cf. document n°1 dans la farde bleue).

Après une discussion, vos deux parents vous marient à Paris le 9 mars 2018 à [S. A. H], uniquement de manière religieuse, et ce contre votre gré. D'après vous, c'était le moyen pour votre mère de se débarrasser de vous. Vous allez donc vivre avec votre époux à Mouscron. Frappée par votre partenaire, vous le quittez fin 2018 ou début 2019.

Vous vivez de manière illégale en Belgique trois ans, jusqu'au 10 janvier 2022, date à laquelle vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes.

Vous retournez furtivement en France en mars 2019 afin de ramener votre frère [A] en Belgique.

En France, vous invoquez avoir obtenu un refus de statut de protection parce que votre mère est Algérienne. Vous vous dites surprise d'apprendre que vous possédez un statut de protection internationale parce que c'est votre mère qui a fait les démarches, étant donné que vous étiez mineure à l'époque. Vous dites n'avoir personne en France en dehors de vos parents qui se fichent de vous, et vouloir rester en Belgique auprès de votre famille.

À l'OE ainsi qu'au Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après Commissariat général), vous déposez une copie d'une déclaration de vol du sac à main de votre mère établie à la police de Liège en mai 2014, ainsi que la copie de la traduction d'une fiche familiale datant de mai 2018.

Le 31 mai 2023, votre conseil a réagi en votre nom aux notes de votre entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général, il ressort que vous bénéficiez déjà d'un statut de protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la France, depuis le 19 décembre 2019 (cf. document n°2 dans la farde bleue).

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en France, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 23 novembre 2021, il ressort qu'une demande de protection internationale a été introduite et enregistrée sous votre nom en France le 27 avril 2016 (cf. document n°1 dans la farde bleue). Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins

connaissance du déroulement de la procédure que votre mère a initié pour votre famille et vous-même dans l'État membre en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussée à vous engager dans la procédure antérieure en question. Si vous étiez mineure au moment de l'introduction de ladite demande, force est de constater qu'un recours a été introduit le 14 février 2019 pour vous, votre sœur [E] et votre frère [A], à l'encontre de la décision de refus d'octroi d'un statut de protection internationale par les autorités françaises (cf. document n°2 dans la farde bleue). Aussi, il n'est pas pensable que vous n'ayez pas suivi quelle a été l'issue de ce recours, d'autant que votre frère [A], concerné lui aussi par ce recours, vit en France (cf. notes de l'entretien personnel du 16 mai 2023 – ci-après NEP – p. 6 et document n°2 dans la farde bleue).

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 16 mai 2023, vous n'étiez réellement pas été informée que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement de la Commissaire générale qu'elle démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment,

ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeuse d'une protection internationale en France – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été mariée de force, religieusement uniquement, à une connaissance, qui vous aurait ensuite battue (NEP pp. 7, 13 et 15). Il convient tout d'abord d'observer que ces faits se sont produits dans le contexte bien déterminé de la vie familiale alors que vous étiez mineure, et que cette situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale en France en tant que majeure, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Tout d'abord, force est de constater que vous ne déposez aucun commencement de preuve permettant d'attester vos déclarations, et que le Commissariat général ne peut dès lors se baser que sur celles-ci. Par ailleurs, le Commissariat général peut s'interroger sur le fait que vos parents, que vous dites séparés depuis longtemps et sans contact l'un avec l'autre, se soient arrangés pour vous faire épouser une connaissance alors que vous vous trouviez en Europe (NEP pp. 6 et 14). En effet, vous insistez à de multiples reprises sur le fait que vous n'avez aucun contact avec votre père et que ce dernier ne s'est jamais occupé de vous (NEP pp. 5, 6, 7, 13). Votre explication, selon laquelle votre père a fait cela pour se montrer et montrer qu'il a une parole, n'emporte pas la conviction du Commissariat général (NEP p. 14).

En outre, si vous dites avoir été mariée religieusement à Paris puis avoir vécu avec cet homme à Mouscron, en Belgique, et avoir été battue (NEP pp. 7, 13, et 15), il convient d'observer que, si votre récit s'avérait crédible, vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que demandeuse ou bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en France – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisiez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en France et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, vous ne déposez pas d'élément de preuve convaincant concernant les événements qui, selon vos dires, vous ont affectée, ni concernant d'éventuelles initiatives sérieuses que vous auriez prises par la suite pour vous prévaloir de la protection des autorités de cet autre État membre. Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez. En effet, vous n'avez demandé le concours ni des autorités belges ou françaises, ni d'une association (NEP pp. 11 et 15-16). Si vous expliquez avoir été seule et avoir eu peur de vos parents pour justifier le fait de ne pas avoir contacté les autorités, le Commissariat général n'est pas convaincu du tout, puisque vous ne viviez plus avec eux, mais résidiez en Belgique avec votre époux et n'aviez aucun contact avec ces derniers (NEP pp. 7-8, 11 et 15).

La circonstance que vous aviez 17 ans et demi au moment du mariage n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre jeune âge vous ait empêchée de demander de l'aide. Vous avez été scolarisée en France jusqu'en 2018, et ne pouviez ignorer que les

autorités et des services d'aide existent et sont prêts à aider de jeunes femmes dans votre situation (NEP p. 4). Qui plus est, tandis que vous viviez en Belgique avec votre partenaire, vous disposiez d'un large réseau familial qui pouvait vous soutenir et vous orienter dans vos choix, puisque votre fratrie ainsi que vos oncles et tantes se trouvent en Belgique (NEP pp. 5-6 et 13).

Au surplus, force est de constater qu'après avoir renoncé à votre première demande de protection internationale en Belgique en 2014, vous êtes revenue dans ce pays fin 2018 ou début 2019 (NEP pp. 9 et 11). Or, vous avez vécu sans papier et n'avez introduit une demande de protection internationale que le 10 janvier 2022, soit trois ans plus tard. Invitée à expliquer votre manque total d'empressement à demander l'asile, vous dites avoir beaucoup de problèmes et ne même pas avoir pensé à demander l'asile (NEP p. 11). Interrogée sur ces problèmes, vous parlez de votre époux qui vous battait et dont vous avez divorcé (NEP p. 11). Or, il convient de souligner que vous n'étiez plus avec lui dès mars 2019 (NEP p. 7), et qu'il s'est donc encore écoulé près de trois ans après cela avant que vous ne vous déclariez réfugiée. En outre, vous viviez alors chez vos sœurs, qui avaient déjà obtenu une protection internationale en Belgique et étaient donc parfaitement au courant de la procédure (NEP pp. 5-6). Cette justification n'empêche évidemment pas la conviction du Commissariat général, et votre manque flagrant d'empressement à demander l'asile jette le discrédit sur votre récit d'asile vis-à-vis de la France.

Quant au fait que seuls vos parents sont en France et que certains membres de votre famille résident en Belgique et y ont éventuellement obtenu un statut de protection internationale (NEP pp. 13 et 17), le simple fait que vous soyez le proche de bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale. Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiez déjà de la protection subsidiaire en France. Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche de bénéficiaires d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec ces personnes.

Par ailleurs, votre conseil a réagi aux notes de votre entretien personnel le 31 mai 2023 (cf. farde verte, document n°3). Votre date de naissance a été modifiée sur la première page de votre entretien. Quant aux remarques émises par votre conseil, elles ont bien été prises en compte. Quant au fait que vous seriez arrivée en Belgique avant la date de l'octroi d'un statut de protection internationale en France et que ledit statut ait été accordé trois ans et demi après votre demande d'asile, le Commissariat général ne voit pas en quelle mesure cela s'avère impossible. Les procédures sont longues, les décisions peuvent faire l'objet de recours et les autorités ne sont pas forcément au courant de la dernière adresse des demandeurs d'asile lorsqu'elles octroient ou non un statut de protection internationale. Par ailleurs, le Commissariat général ne peut à nouveau se baser que sur vos seules déclarations quant à votre date d'arrivée en Belgique, puisque vous ne déposez aucun élément en mesure de le prouver. De même, le fait que votre mère possède la nationalité algérienne n'empêche nullement les autorités françaises d'évaluer sa demande d'asile séparément de la vôtre et de celle de votre fratrie syrienne. Comme susmentionné, les demandes de protection internationale sont examinées sur une base individuelle. Enfin, votre conseil soutient qu'il incombe au Commissariat général de démontrer que vous disposez d'un statut propre vu votre nationalité différente de celle de votre mère (cf. document n°3 dans la farde verte). À cet égard, le Commissariat général se doit de rappeler que c'est au contraire à vous qu'il incombe de démontrer que vous ne bénéficiez pas ou plus de la protection internationale accordée en France (or vous n'avez fait aucune démarche en ce sens, NEP p. 10), ou encore que cette protection ne serait pas ou plus effective dans les circonstances décrites par la CJUE. À titre informatif, vous retrouverez toutefois bien le document des autorités française y afférent dans la farde bleue.

Enfin, les documents que vous versez au dossier n'appuient pas valablement votre demande de protection internationale. De fait, la copie d'une déclaration de vol introduite par votre mère auprès de la police de Liège en 2014 atteste que des documents d'identité ont été volés. Il était toutefois question dans cette déclaration de faire de nouveaux passeports, or vous n'êtes pas en mesure de présenter le moindre document d'identité (cf. document n°1 dans la farde verte). Quant à la copie de la traduction de votre fiche familiale, elle confirme les liens de parenté entre les membres de votre famille, et permet même d'ajouter une sœur à laquelle vous n'aviez pas pensé, mais n'apporte aucun éclairage quant à une éventuelle crainte vis-à-vis de la France (cf. document n°2 dans la farde verte).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale

en France. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection subsidiaire octroyée par la France et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. ».

3. Les éléments de la cause

3.1. Les faits pertinents de la cause et les rétroactes des demandes

Les requérantes, de nationalité syrienne, ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 17 avril 2014. Ces demandes se sont clôturées le 4 novembre 2014, l'Office des étrangers ayant estimé que les requérantes étaient présumées avoir renoncé à leurs demandes dès lors qu'elles n'avaient pas donné suite, dans le délai imparti, aux convocations qui leur avaient été adressées.

Les requérantes, qui étaient mineures d'âge, se sont ensuite rendues en France avec leur mère qui a sollicité une protection internationale auprès des autorités françaises. Par une décision de la Cour nationale du droit d'asile prise en France le 19 décembre 2019, les requérantes ont obtenu le statut de protection subsidiaire.

Les première et deuxième requérantes sont ensuite revenues en Belgique et y ont respectivement introduit des demandes de protection internationales le 23 novembre 2021 et le 10 janvier 2022. Dans le cadre de ces demandes, elles expliquent qu'elles n'étaient pas informées du fait qu'elles bénéficiaient déjà d'un statut de protection internationale en France dès lors que les démarches procédurales avaient été faites par leur mère et qu'elles n'ont plus de contact avec cette dernière depuis l'année 2019. De plus, elles expliquent qu'elles ne veulent pas vivre en France parce qu'elles y ont subi des violences domestiques et des mauvais traitements de la part de leurs parents et du mari de leur mère qui résident toujours en France. En outre, le 9 mars 2018, leurs parents auraient marié de force la deuxième requérante ; il s'agirait d'un mariage religieux. La première requérante invoque également une crainte d'être mariée de force par ses parents en cas de retour en France ; elle ajoute qu'elle redoute ses parents qui lui reprocheraient d'avoir déshonoré la famille en s'enfuyant en Belgique avec un garçon. Par ailleurs, en mars 2019, la deuxième requérante aurait quitté son mari forcé en Belgique en raison des violences conjugales qu'elle subissait.

3.2. Les motifs des décisions attaquées

Les décisions consistent en deux décisions d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Elles sont motivées par le fait que les requérantes sont déjà bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la France, et qu'elles ne sont pas parvenues à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux en tant que bénéficiaires d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui leur a accordé cette protection.

D'emblée, la partie défenderesse soutient qu'il est impensable que les requérantes n'avaient pas connaissance du fait qu'elles avaient obtenu une protection internationale en France.

Concernant les conditions de vie que la première requérante aurait endurées en France en tant que demandeuse d'une protection internationale, elle relève qu'elle a été confrontée à des menaces de sa mère de la mettre à la porte ou de la marier pour se débarrasser d'elle et elle estime que ces faits se sont produits dans le contexte bien déterminé de la vie familiale, lorsqu'elle était mineure. Elle précise que la première requérante a logé chez sa mère jusqu'à son départ de la France pour la Belgique, et qu'elle n'a jamais été mariée de force.

Quant au fait qu'elle craindrait ses parents parce qu'elle serait venue en Belgique en 2019 avec un garçon, elle fait valoir qu'elle n'a plus de contact avec son père depuis l'âge de six ans et aucune nouvelle de sa mère depuis de nombreuses années. Elle estime invraisemblable que ses parents se soucient subitement de sa vie sentimentale, d'autant qu'elle admet avoir été abandonnée par eux. Elle relève qu'elle n'a eu aucun problème à ce sujet depuis 2019 et que sa crainte relève de la pure hypothèse. Elle considère que si elle

devait avoir un réel problème avec un membre de sa famille, elle pourrait solliciter la protection des autorités françaises.

Elle lui reproche ensuite son manque d'empressement à solliciter la protection internationale dès lors qu'après avoir renoncé à sa première demande de protection internationale en Belgique en 2014, elle est revenue en Belgique en février 2019 et a seulement introduit sa seconde demande de protection internationale le 23 novembre 2021.

Quant au fait qu'elle souhaite vivre en Belgique auprès de ses sœurs et concernant le fait que certains membres de sa famille résident en Belgique et y ont éventuellement obtenu un statut de protection internationale, elle soutient que ni la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève »), ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder un statut de protection internationale à un proche de bénéficiaires d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec ces personnes.

Concernant les conditions dans lesquelles la deuxième requérante aurait vécu en France en tant que demandeuse de protection internationale, la partie défenderesse fait valoir que le mariage forcé et les violences conjugales allégués se sont produits dans le contexte bien déterminé de la vie familiale, alors que la deuxième requérante était encore mineure. Elle soutient que la deuxième requérante ne dépose aucun commencement de preuve permettant d'attester ces faits tandis que ses propos à cet égard ne sont pas crédibles. A cet effet, elle estime invraisemblable que ses parents, qui seraient séparés « *depuis longtemps* » et sans contact réciproque, se soient arrangés pour la faire épouser à une connaissance alors qu'elle se trouvait en Europe. De plus, elle constate que la deuxième requérante n'aurait jamais eu aucun contact avec son père et que ce dernier ne se serait jamais occupé d'elle de sorte qu'il n'est pas crédible qu'il l'ait donnée en mariage pour, selon ses propos, « *se montrer et montrer qu'il a une parole* ». Elle considère qu'à supposer que la requérante ait été mariée de force religieusement à Paris et ait ensuite vécu à Mouscron avec son mari qui l'a battue, elle ne démontre pas qu'elle aurait entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir ses droits. A cet égard, elle constate que la deuxième requérante n'a pas sollicité une association ou la protection des autorités françaises ou belges.

Elle lui reproche aussi son manque d'empressement à solliciter la protection internationale dès lors qu'après avoir renoncé à sa première demande de protection internationale en Belgique en 2014, elle y est revenue fin 2018 ou début 2019 et a seulement introduit sa seconde demande de protection internationale le 19 janvier 2022, soit trois ans plus tard.

Concernant le fait que ses parents sont en France et que certains membres de sa famille résident en Belgique et y ont éventuellement obtenu un statut de protection internationale, elle rappelle que ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder un statut de protection internationale à un proche de bénéficiaires d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec ces personnes.

Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que les documents déposés par les requérantes ainsi que leurs observations relatives aux notes de leurs entretiens personnels sont inopérants.

3.3. Les requêtes

3.3.1. Les parties requérantes considèrent que l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées est très défaillant ; elles ajoutent plusieurs informations relatives au profil et au parcours des requérantes et mettent en exergue des particularités qui concernent leurs demandes.

3.3.2. Les parties requérantes invoquent un moyen unique tiré de « *la violation de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ; [...] la violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* » (requête, p. 6).

3.3.3. Elles contestent en substance la pertinence de l'analyse de la partie défenderesse.

Elles observent que les décisions attaquées ont été prises après l'écoulement du délai légal de quinze jours prévu à l'article 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui, selon elles, constitue une irrégularité substantielle devant au moins entraîner l'annulation des décisions attaquées. Elles soutiennent qu'en raison de l'expiration de ce délai légal, la partie défenderesse n'était plus compétente pour prendre à leur encontre des décisions d'irrecevabilité mais se devait de statuer sur le fond de leurs demandes en analysant la réalité de leurs craintes en cas de retour en Syrie, leurs craintes de traitements inhumains et dégradants en cas de retour en France et le fait qu'elles ne pourraient pas bénéficier d'une réelle protection dans aucun autre Etat

européen. Elles soutiennent également que les décisions d'irrecevabilité prises à leur égard leur sont préjudiciables dès lors que le délai de recours est particulièrement court.

De plus, elles relèvent une « *anomalie* » dès lors que la partie défenderesse a d'abord décidé, en décembre 2021 pour la première requérante et en décembre 2022 pour la deuxième requérante, que leurs demandes de protection internationale ultérieures étaient recevables et qu'elle a ensuite considéré, par le biais des décisions attaquées, qu'elles étaient irrecevables. Elles estiment qu'au vu des décisions de recevabilité déjà prises par la partie défenderesse, il lui appartenait dorénavant d'examiner d'office le fond de leurs demandes.

Par ailleurs, elles développent plusieurs arguments destinés à démontrer qu'elles ignoraient totalement qu'elles bénéficiaient d'un statut de protection internationale en France et qu'elles en ont été informées par les services de la partie défenderesse après l'introduction des présentes demandes de protection internationale.

Elles critiquent ensuite l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués et estiment qu'il est très défaillant. Elles mettent en exergue « *les graves maltraitances familiales* » dont les requérantes auraient été victimes en France de la part de leurs parents et du nouveau mari de leur mère. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir questionné les requérantes sur leur quotidien en France avec leur mère, avant et après l'arrivée de leur beau-père, et en particulier sur les maltraitances et négligences qu'elles auraient subies, leurs conditions de vie et les raisons pour lesquelles elles se sont enfuies de leur domicile familial et maternel.

Elles considèrent qu'il est malvenu de remettre en cause le mariage forcé de la deuxième requérante alors qu'elle n'a quasiment pas été interrogée sur ce mariage et sur sa vie conjugale avec son mari forcé.

Elles soutiennent que des crimes d'honneur existent également en Europe et qu'il y a des risques importants qu'elles subissent des répercussions familiales, *a fortiori* si elles retournent en France où vivent leurs parents qui leur reprochent respectivement, pour l'une, d'avoir quitté son mari et, pour l'autre, de s'être enfuie avec un petit ami.

Elles estiment que reprocher à la deuxième requérante de ne pas avoir demandé de l'aide ou porté plainte à l'époque de son mariage, consiste à rendre les victimes responsables de ces persécutions. Elles rappellent que les requérantes étaient mineures d'âge et qu'il est parfaitement légitime qu'elles aient préféré fuir et se réfugier chez leur sœur aînée en Belgique au lieu de faire appel aux autorités.

Par ailleurs, elles considèrent que la crainte de la première requérante d'être mariée de force est crédible dès lors que sa sœur aînée, en l'occurrence la deuxième requérante, en a déjà été victime. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé la première requérante sur le mariage forcé de sa sœur.

Ensuite, elles évoquent plusieurs éléments afin de justifier leur manque d'empressement à solliciter une nouvelle fois la protection internationale en Belgique.

Enfin, elles soutiennent que le vécu et le profil des requérantes font d'elles des personnes véritablement vulnérables, en particulier sur le plan psychologique.

3.3.4. En conséquence, elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérantes et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées.

3.4. La note d'observation de la partie défenderesse

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soutient que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants des récits des requérantes et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans les recours.

3.5. Les nouveaux documents

Les parties requérantes joignent à leurs recours les documents suivants :

- des photographies publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Snapchat ;
- des documents de procédure délivrés en France au nom de la première requérante, en l'occurrence des fiches de liaison accueil et les notes de l'audition de sa mère du 18 mai 2018 ;
- les annexes 26 délivrées en Belgique en 2014 aux noms des requérantes, de leur mère et de leur frère dénommé A. A.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Les décisions attaquées sont deux décisions d'irrecevabilité prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 qui se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE » ou « la Cour ») (CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (point 101 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

La Cour fournit par ailleurs certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (point 89 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (point 90 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

5.2. Questions préalables :

5.2.1. En l'espèce, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse d'avoir pris à leur égard des décisions d'irrecevabilité alors qu'elle avait précédemment décidé que leurs demandes de protection

internationale étaient recevables ; elles estiment qu'au vu des décisions de recevabilité déjà prises par la partie défenderesse, il lui appartenait ensuite d'examiner d'office le fond de leurs demandes.

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces arguments.

Il observe que les décisions de recevabilité évoquées par les parties requérantes ont été prises sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 et concernent la recevabilité des demandes des requérantes en ce qu'elles ont été introduites au titre de « demandes ultérieures », et non à titre général. En l'état actuel du droit, aucun des termes des articles 57/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise à conclure que, ce faisant, la partie défenderesse se prive du droit d'examiner la recevabilité de ces mêmes demandes au regard d'autres critères tels que le bénéfice d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. En l'espèce, les décisions attaquées ont été prises en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne, ce que la partie défenderesse a constaté en l'espèce. Rien n'empêchait donc la partie défenderesse de faire application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 après avoir décidé, antérieurement, que les demandes ultérieures de protection internationale des requérantes étaient recevables au regard des critères de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce point, les décisions attaquées ne sont donc entachées d'aucune irrégularité.

5.2.2. Les parties requérantes reprochent également à la partie défenderesse d'avoir pris les décisions attaquées après l'expiration du délai de quinze jours prévu à l'article 57/6, § 3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que cette critique n'est pas fondée dès lors que rien n'autorise à considérer que le législateur a voulu attacher une quelconque sanction au dépassement de ce délai. Ainsi, à défaut d'indication contraire du législateur, ce délai constitue un délai d'ordre. Par conséquent, les parties requérantes ne peuvent pas être suivies lorsqu'elles soutiennent que la partie défenderesse ne pouvait plus exercer la compétence que lui attribue l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 3 du même paragraphe.

5.2.3. Par ailleurs, le Conseil observe que le moyen ne peut pas être accueilli en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, les parties requérantes n'expliquant pas précisément et de manière adéquate en quoi les actes attaqués violeraient cette disposition.

5.2.4. Enfin, le Conseil considère que les motivations des décisions attaquées sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux parties requérantes de comprendre les raisons pour lesquelles leurs demandes sont déclarées irrecevables en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Discussion

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate d'emblée qu'il n'est pas contesté que les requérantes ont obtenu un statut de protection internationale en France, cette circonstance ayant par ailleurs amené la partie défenderesse à prendre les décisions attaquées sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980. Plus précisément, le Conseil observe qu'il ressort des informations recueillies par la partie défenderesse que les instances d'asile françaises ont accordé la protection subsidiaire aux requérantes en date du 19 décembre 2019, c'est-à-dire avant l'introduction des présentes demandes de protection internationale en Belgique (dossiers administratifs, sous fardes « 2^e demande » : pièce 19 du dossier de la première requérante et pièce 20 du dossier de la deuxième requérante).

Partant de ce constat, ni la circonstance que les requérantes n'aient pas personnellement participé à l'ensemble de leurs procédures d'asile en France ni le simple fait qu'elles aient été seulement informées par les services de la partie défenderesse de l'existence de leur statut de protection internationale octroyée en France ne sauraient avoir d'incidence particulière dès lors qu'en tout état de cause, les requérantes ne contestent pas avoir déjà obtenu une protection internationale en France en date du 19 décembre 2019.

5.3.2. Ensuite, les parties requérantes invoquent leurs conditions de vie particulièrement difficiles en France. A cet égard, elles expliquent qu'elles ont été victimes de « *graves maltraitances familiales* » de la part de leurs parents et du nouveau mari de leur mère. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir questionné les requérantes sur leur quotidien en France avec leur mère, avant et après l'arrivée de leur beau-père, en particulier au sujet des maltraitances et négligences qu'elles auraient subies, leurs conditions

de vie et les raisons de leur fuite du domicile familial et maternel. Elles considèrent par ailleurs qu'il est malvenu de remettre en cause le mariage forcé de la deuxième requérante alors qu'elle n'a quasiment pas été interrogée sur ce mariage, sur son mari forcé et sur sa vie conjugale outre que la première requérante n'a pas été questionnée sur ce mariage forcé. Elles estiment que la crainte de la première requérante d'être mariée de force est crédible dès lors que la deuxième requérante a déjà été victime d'un tel mariage. Elles font valoir que, reprocher à la deuxième requérante de ne pas avoir demandé de l'aide ou porté plainte à l'époque de son mariage, consiste à rendre les victimes responsables de ces persécutions. Elles rappellent que les requérantes étaient mineures d'âge et qu'il est parfaitement légitime qu'elles aient préféré fuir et se réfugier chez leur sœur aînée en Belgique au lieu de faire appel « aux autorités ». Elles soutiennent également que des crimes d'honneur existent aussi en Europe et qu'il y a de « fortes chances » que les requérantes vivent des répercussions familiales, *a fortiori* si elles retournent en France où vivent leurs parents.

5.3.3. Ainsi, dans la mesure où les parties requérantes apportent des éléments au soutien de leurs craintes de se retrouver, en cas de renvoi en France, dans une situation contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après dénommée « CEDH ») et à l'article 4 de la Charte, il appartient au Conseil, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (point 88 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

5.3.4. En l'espèce, si le Conseil constate que les parties n'ont pas déposé d'informations relatives à la situation des personnes bénéficiaires d'une protection internationale en France, il constate aussi que les parties requérantes, dans leurs déclarations et dans leurs recours, ne prétendent nullement que la situation prévalant en France pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale serait particulièrement problématique ou précaire, ni que la France serait actuellement confrontée à des « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la Cour de justice de l'Union européenne. Ce faisant, dans les circonstances particulières de l'espèce, l'absence d'information n'empêche pas le Conseil de statuer sur les prétentions des parties requérantes. Pour sa part, à la lecture des déclarations des requérantes et des pièces figurant dans leurs dossiers de procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui amènerait à penser que la France connaît actuellement de telles défaillances et qu'il y aurait lieu de conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante ou que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en France se retrouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême à laquelle les autorités françaises seraient indifférentes.

5.3.5. En l'absence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certaines catégories de personnes, le Conseil se doit de tenir compte des éléments propres à la situation individuelle des requérantes, lors de leur séjour en France, afin de déterminer si elles se trouvaient, « [...] *indépendamment de [leur] volonté et de [leurs] choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Ainsi, tout d'abord, le Conseil constate que les requérantes n'ont pas vécu en France en tant que bénéficiaires d'un statut de protection internationale dès lors que cette protection leur a été octroyée après leur départ de la France et qu'elles en ont été informées lors de l'introduction de leurs secondes demandes de protection internationale en Belgique. Il en résulte qu'il ne peut être déduit que les autorités françaises n'ont pas respecté leurs droits fondamentaux en tant que bénéficiaires d'une protection internationale, lorsqu'elles séjournaient en France.

S'agissant de la manière dont les requérantes auraient vécu en France avant d'obtenir la protection internationale, le Conseil constate qu'elles n'invoquent pas de manquements spécifiques dans le chef des autorités françaises mais uniquement des mauvais traitements, des violences domestiques et un mariage forcé émanant d'acteurs privés, en l'occurrence leurs parents et leur beau-père. Il n'apparaît toutefois pas que les autorités françaises auraient été informées de ces problèmes rencontrés par les requérantes au sein de leur cercle familial. En effet, il ressort des propos des requérantes qu'elles ne se sont jamais adressées aux autorités françaises afin de solliciter leur aide ou leur protection suite aux problèmes qu'elles rencontraient en France avec les membres de leur famille. De plus, elles ne fournissent aucun élément concret susceptible d'indiquer au Conseil que le recours aux autorités françaises leur était inaccessible ou aurait été vain ou inefficace. Dès lors, il ne peut pas être reproché aux autorités françaises d'avoir été indifférentes ou défaillantes face aux problèmes dont les requérantes auraient été victimes en France, de la part des membres de leur famille.

Le Conseil estime également qu'il ne ressort pas des notes des entretiens personnels que les requérantes auraient été confrontées, durant leur séjour en France, à l'indifférence ou à des manquements des autorités

françaises ayant eu pour conséquence qu'elles se sont retrouvées dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires tels que se nourrir, se loger et se laver. Bien au contraire, à la lecture des déclarations faites par les requérantes dans le cadre des présentes demandes de protection internationale et en tenant compte des documents délivrés en France annexés aux recours, il apparaît que les requérantes étaient logées dans une maison et scolarisées pendant leur séjour en France (dossiers administratifs, pièces 7 : notes de l'entretien personnel de la deuxième requérante, pp. 4, 9, 10 ; notes de l'entretien personnel de la première requérante, p. 4 ; voir les fiches de liaison et les notes d'entretien du 18 mai 2018 annexées aux recours). De plus, les parties requérantes ne relatent à aucun moment avoir été privées de soins médicaux en France et elles n'invoquent aucun problème rencontré en France avec les autorités françaises. Ainsi, rien n'indique que les conditions de vie des requérantes, en cas de retour en France, relèveraient de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

5.3.6. Ensuite, le Conseil estime que les craintes alléguées par les requérantes envers les membres de leurs famille séjournant en France ne sont pas fondées et apparaissent totalement hypothétiques.

Tout d'abord, en ce qui concerne les violences et maltraitements domestiques alléguées et le mariage forcé de la deuxième requérante, le Conseil relève que ces problèmes ne sont plus d'actualité et se sont produits à une période durant laquelle les requérantes étaient encore mineures et vivaient chez leur mère. Or, les requérantes sont actuellement majeures, âgées respectivement de 22 ans et 23 ans ; elles ont quitté le domicile de leur mère en 2018 et 2019 et elles n'ont plus de contacts avec leur mère et leur beau-père depuis 2019 outre que leurs contacts avec leur père apparaissent extrêmement limités (requêtes, pp. 5). De plus, la deuxième requérante a quitté son mari en mars 2019 et elle ne prétend ni n'établit avoir été victime de menaces ou de représailles concrètes en lien avec ce départ. De même, la première requérante ne fait pas état d'un projet concret de mariage forcé la concernant ni de problèmes spécifiques personnellement rencontrés avec sa famille du fait de son départ en Belgique avec un garçon.

En tout état de cause, à supposer que les craintes des requérantes envers les membres de leur famille sont réelles, elles ne fournissent aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'elles ne pourraient pas obtenir une protection effective de la part des autorités françaises ou que ces dernières ne prennent pas des mesures raisonnables pour prévenir et/ou réprimer les agissements qu'elles redoutent. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucun obstacle concret ou sérieux qui empêcherait les requérantes de solliciter et d'obtenir la protection des autorités françaises en cas de nécessité. Il relève que les requérantes n'ont pas rencontré de problème particulier avec les autorités françaises, qu'elles n'invoquent aucune crainte envers ces dernières et qu'elles ne prétendent pas qu'il leur serait légalement impossible de retourner en France et d'y faire valoir leurs droits avec de réelles chances de succès.

5.3.7. Par ailleurs, dans leurs recours, les parties requérantes soutiennent que le vécu et le profil des requérantes font d'elles des personnes véritablement vulnérables, en particulier sur le plan psychologique. Ce faisant, il revient au Conseil de vérifier si les requérantes présentent des éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans leur chef.

5.3.7.1. Le Conseil observe que la CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, relatif aux « Règles générales » prévalant pour ce qui concerne le chapitre VII de ladite directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », énonce que :

« 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

Le Conseil souligne toutefois que l'énumération précitée, qui est précédée de la locution « *telles que* », ne peut être considérée que comme exemplative et non limitative.

Par ailleurs, en accord avec le paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui stipule que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle*

de leur situation », il convient de tenir compte de l'ensemble des éléments mis en avant par les requérantes eu égard à leur situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que, dans des affaires concernant des demandes de protection internationale introduites par des demandeurs qui bénéficient déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, la situation générale qui prévaut dans l'Etat membre qui lui a accordé une telle protection est une composante non négligeable de sa situation personnelle. En particulier, le Conseil estime qu'au plus la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ledit Etat membre s'avèrerait problématique, au moins il pourra être exigé du demandeur des éléments spécifiques qui démontreraient dans son chef une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la CJUE.

5.3.7.2. En l'espèce toutefois, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les requérantes présenteraient une vulnérabilité particulière qui les exposerait, en cas de retour en France, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. En effet, le Conseil relève que les requérantes sont actuellement des jeunes femmes majeures âgées respectivement de 22 ans et 23 ans, qu'elles ont été scolarisées, qu'elles n'ont pas de charges familiales, qu'elles apparaissent solidaires entre elles, qu'elles disposent de certains repères en France puisqu'elles y ont vécu durant environ quatre années et qu'elles ne font pas état d'un problème de santé physique ou psychologique particulier. Bien que les parties requérantes précisent, dans leurs recours, qu'elles sont psychologiquement très fragiles, elles n'apportent pas d'éléments suffisants qui permettraient d'établir que leur fragilité est d'une ampleur et d'une gravité telles qu'elle leur confère une vulnérabilité particulière qui fait obstacle à leur renvoi en France. Les requérantes ne prétendent d'ailleurs pas qu'elles font l'objet d'un suivi psychologique en Belgique ou qu'elles en auraient besoin du fait de leur vulnérabilité particulière. Pour le surplus, rien ne démontre, à ce stade, que les requérantes ne pourraient pas disposer, en cas de retour en France, d'un suivi psychologique si elles devaient en ressentir le besoin.

Partant, les requérantes n'avancent pas d'éléments spécifiques à leur situation personnelle dont il faudrait déduire l'existence, dans leur chef, d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence pertinente de la CJUE.

5.3.8. Concernant le fait que les requérantes souhaitent également rester en Belgique parce que leur sœur aînée N. s'y trouve, le Conseil estime que cet élément ne suffit pas à établir que le renvoi des requérantes en France les exposerait à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. De plus, les requérantes sont actuellement majeures et le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait nécessaire ou indispensable de maintenir une vie familiale en Belgique entre les requérantes et leur sœur aînée N. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la Cour considère que *« le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'Etat membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'Etat membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier Etat membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte »* (point 94 de l'arrêt *Ibrahim* précité).

5.3.9. Ensuite, contrairement aux parties requérantes, le Conseil estime que l'instruction menée par la partie défenderesse dans le cadre des présentes demandes de protection internationale est adéquate et suffisante de sorte qu'il n'est pas nécessaire qu'elle effectue des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil relève également que les entretiens personnels des requérantes se sont déroulés dans de bonnes conditions et qu'elles ont eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'établir que leur renvoi en France les exposerait à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la Charte. De plus, par le biais de leurs recours, les requérantes ont eu l'opportunité d'évoquer des éléments qu'elles n'auraient pas pu exposer devant les services de la partie défenderesse et le Conseil en a tenu compte lors de l'examen de leurs demandes de protection internationale.

5.3.10. En ce qui concerne les documents produits par les requérantes aux dossiers administratifs, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas formellement contestée dans les recours.

5.3.11. S'agissant des nouveaux documents joints aux recours, autres que ceux ayant déjà été intégrés dans l'analyse qui précède, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de modifier son appréciation :

- les photographies publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Snapchat visent à attester de faits qui ne sont pas formellement contestés par le Conseil, à savoir le mariage forcé de la deuxième requérante, les mutilations qu'elle se serait infligées et la présence des requérantes en Belgique au début de l'année 2019 ;

- les annexes 26 délivrées en Belgique en 2014 aux noms des requérantes, de leur mère et de leur frère sont des pièces de procédure relatives aux premières demandes de protection internationales introduites en Belgique aux noms de ces personnes. Elles n'ont aucune incidence sur les présentes demandes.

5.3.12. Il résulte de ce qui précède que les éléments développés par les requérantes ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en France, elles se trouveraient, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'elles seraient exposées à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

Partant, les parties requérantes n'établissent pas de manière concrète qu'elles ne pourraient plus compter sur la protection internationale qui leur a déjà été accordée en France ou que cette protection serait ineffective. La présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux en tant que bénéficiaires d'une protection internationale en France sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer les demandes de protection internationale des requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions querellées et de l'argumentation développée en termes de requêtes y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes, à savoir l'irrecevabilité des demandes de protection internationale des requérantes, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.14. Au surplus, les requérantes s'étant déjà vu octroyer un statut de protection internationale en France, lequel est jugé toujours effectif, il ne revient pas à la partie défenderesse de déterminer à nouveau si la situation des requérantes nécessite l'octroi d'un statut de protection internationale. L'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays de nationalité ne doit être réalisée que si la présomption selon laquelle la protection accordée aux requérantes en France est effective est renversée, ce que les requérantes ne parviennent toutefois pas à démontrer en l'espèce.

5.3.15. Partant, il y a lieu de rejeter les présents recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les recours sont rejetés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

